

Loi (10085)

autorisant la Ville de Genève à constituer au profit de la Société Parking Plaine de Plainpalais SA des servitudes d'empiétement souterrain et de rampes d'accès au parking sur les parcelles du domaine public dp 3474, dp 3518 de Genève-Plainpalais et dp 7264 de Genève-Cité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution de servitudes

La Ville de Genève est autorisée à constituer, au profit de la Société Parking Plaine de Plainpalais SA, des servitudes d'empiétement souterrain et de rampes d'accès au parking sur les parcelles du domaine public dp 3474, dp 3518 de Genève-Plainpalais et dp 7264 de Genève-Cité.

Art. 2 Assiette des servitudes

Conformément au dossier de mutation n° 14/2002 plan 32 de la commune de Genève-Plainpalais et aux plans de servitudes y annexés, établis par le bureau J.-C. Wasser SA, ingénieur géomètre officiel, les servitudes autorisées par la présente loi s'exerceront :

- 1) sur la parcelle dp 3474, plan 19, de Genève-Plainpalais, formant l'avenue du Mail;
- 2) sur la parcelle dp 3518, plan 32, de Genève-Plainpalais, formant l'avenue Henry-Dunant;
- 3) sur la parcelle dp 7264, plan 17, de Genève-Cité, formant le boulevard Georges-Favon.

Art. 3 Bénéficiaire

Les servitudes sus-décrites sont constituées au profit du droit de superficie distinct et permanent, immatriculé au feuillet 3863, octroyé par la Ville de Genève à la Société Parking Plaine de Plainpalais SA, pour la constitution et l'exploitation d'un parking souterrain, sous la Plaine de Plainpalais.

Art. 4 Gratuité

Les servitudes sus-décrites sont concédées à titre gratuit.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.